



Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 21 JUIN 2023

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 935

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 21 JUIN à 16 heures 30, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de M. Yann BOMPARD, Maire-Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 9
- Votants : 10

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD.
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC,
Christiane JOUFFRE, Aubierge POULAIN et Eliane DELOY.
Messieurs Christian COSTE, Xavier MARQUOT,
Jonathan ARGENSON.

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 10

Étaient absents excusés :

Mesdames Chantal GRABNER, Yannick CUER,
Marie-Paule ZIMMERMANN, Françoise NICOLAÏ.

Messieurs Armand BEGUELIN, Alain DURAND,
Michel COMMUNAL et Olivier CALAY-ROCHE.

Pouvoir :

Mme Chantal GRABNER donne pouvoir à Mme EICKMAYER

Contrat apprentissage

LA SEANCE SE POURSUIT

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre établissement peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au :

- Diplôme d'Etat Conseillère en économie sociale et familiale est de 700 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture est de 3000 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après consultation du comité social territorial sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre établissement, le Président propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2023 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Solidarité Insertion	Diplôme d'Etat Economie Sociale Familiale	14 mois
Crèche collective	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	12 mois

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

VU l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 22 mai 2023,

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, **le Conseil d'administration** :

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage ;

- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Solidarité Insertion	Diplôme d'Etat Economie Sociale Familiale	14 mois
Crèche collective	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	12 mois

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;

- **AUTORISE** également le Président ou la Vice-présidente à solliciter les services de l'Etat, de la Région PACA, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage ;

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Christiane JOUFFRE



La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Préfecture le : 28/06/2023
Et de la Publication le : 28/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.